

64-189

Etat

1.1.1

COMMUNE DE PUIDOUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE
PLAN D'EXTENSION ET LA
POLICE DES CONSTRUCTIONS

* Modifications adoptées par le Conseil communal
dans sa séance du 4 février 1983

Lausanne, le 8 janvier 1982

J.-D. Urech
urbaniste FUS, architecte FAS/SIA
6, rue Enning
Lausanne

<u>Table des matières</u>		<u>pages</u>
CHAPITRE 1	Dispositions générales	2
CHAPITRE 2	Plan des zones	3
CHAPITRE 3	Zone villageoise	4
CHAPITRE 4	Zone d'habitation collective	9
CHAPITRE 5	Zone d'habitation individuelle	10
CHAPITRE 6	Zone industrielle	13
CHAPITRE 7	Zone d'activités	15
CHAPITRE 8	Zone de centre à affectation mixte	16
CHAPITRE 9	Zone de bâtiments isolés à conserver	17
CHAPITRE 10	Zone d'hôtellerie et de tourisme	18
CHAPITRE 11	Zone d'équipements collectifs A	19
CHAPITRE 12	Zone d'équipements collectifs B	20
CHAPITRE 13	Zone intermédiaire	21
CHAPITRE 14	Zone agricole	22
CHAPITRE 15	Zone viticole	25
CHAPITRE 16	Zone de verdure	27
CHAPITRE 17	Forêts	28
CHAPITRE 18	Règles générales	29
CHAPITRE 19	Dispositions finales	30

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

- ✓ Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement cohérent et rationnel du territoire de la Commune de Puidoux.
- ✓ Art. 2 La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins, en se basant sur le plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier), des projets de voies, de places et promenades publiques, des alignements, etc, soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan d'extension communal.
- ✓ Art. 3 Pour préavis sur des objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, désignée au début de chaque législature. Elle est composée de 5 à 7 membres qui sont rééligibles. Dans le cas où l'un de ses membres serait directement intéressé par l'objet traité, il ne participe pas aux débats. En outre, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de police des constructions et d'urbanisme.
- ✓ Art. 4 Le plan directeur d'extension peut être consulté par les intéressés au Greffe municipal. Il en est de même des plans d'extension partiels et des plans de quartier.

CHAPITRE 2

PLAN DES ZONES

✓ Art. 5 Le territoire de la Commune de Puidoux est divisé en 14 zones et en plans spéciaux (plans de quartier, plans d'extension partiels) dont les périmètres respectifs figurent sur le plan des zones déposé au Greffe Municipal.

1. Zone villageoise
2. Zone d'habitation collective
3. Zone d'habitation individuelle
4. Zone industrielle
5. Zone d'activités
6. Zone de centre à affectation mixte
7. Zone de bâtiments isolés à conserver
8. Zone d'hôtellerie et de tourisme
9. Zone d'équipements collectifs A
10. Zone d'équipements collectifs B
11. Zone intermédiaire
12. Zone agricole
13. Zone viticole
14. Zone de verdure

CHAPITRE 3

ZONE VILLAGEOISE

- ✓ Art. 6 La zone villageoise a pour buts le respect du caractère du village, ainsi que le maintien et la mise en valeur de la volumétrie de ses constructions et de ses espaces libres.

Elle est composée de :

- a) secteur de bâtiments à conserver A
- b) secteur de bâtiments à conserver B
- c) secteur de bâtiments récents
- d) secteur d'établissement viticoles
- e) secteur à plans spéciaux
- f) secteur de prolongements des bâtiments

- ✓ Art. 7 La zone villageoise est destinée à l'habitation, au petit commerce, aux activités liées à la vigne ou à l'agriculture, aux activités culturelles, ainsi qu'aux équipements collectifs publics et privés et à l'artisanat, dans la mesure où la réalisation de ces destinations est compatible avec la typologie des bâtiments.

- ✓ Art. 8 Sauf dans le secteur à plans spéciaux, où elles sont fixées par la Loi sur les routes (LR) jusqu'à l'adoption de plans spéciaux (plans d'extension partiels, plans de quartier), les limites des constructions du secteur de la zone villageoise figurent sur le plan.

a) Secteur de bâtiments à conserver A

- ✓ Art. 9 Les bâtiments existants sont maintenus dans leurs volume, architecture, et aspect actuel. Ils sont rénovés et entretenus. Les ajouts gênants peuvent être supprimés.

- Art. 10 En cas de destruction accidentelle, le bâtiment est reconstruit dans son gabarit et son aspect antérieur, en s'intégrant à l'ensemble et en s'harmonisant avec les bâtiments voisins.

Toutefois, si l'intégration au contexte architectural le nécessite, la Municipalité peut accorder des dérogations mineures à cette disposition.

- ✓ Art. 11 La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des transformations peu importantes (percements de fenêtres, portes, etc.), sous réserve du maintien du caractère architectural du bâtiment.

- ✓ Art. 12 Des transformations intérieures, une augmentation de la surface de plancher, de même que l'aménagement de logements dans les combles, sont autorisées dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles 9 et 11.

✓ Art. 13

Lorsque les combles sont rendus habitables, les jours sont obtenus en premier lieu dans les façades à pignons en conformité avec l'art. 156 de la Loi vaudoise d'introduction au Code civil du 30.11.1910

Si ces percements s'avèrent insuffisants, la Municipalité peut autoriser la création de tabatières de dimensions restreintes, pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, parallèles au pan de toiture, saillantes de 15 cm. au plus et que leur plus grande dimension soit perpendiculaire à la ligne de faite.

Exceptionnellement et en dernier lieu, la création de lucarnes de dimensions restreintes peut être autorisée de cas en cas.

Les lucarnes doivent être bien intégrées architecturalement, leur emplacement doit être judicieusement choisi et leurs dimensions proportionnées au bâtiment concerné ainsi qu'aux bâtiments voisins.

Les largeurs additionnées des lucarnes n'excèdent pas le tiers de la largeur de la façade.

L'article 135 n'est pas applicable.

✓ Art. 14

Les volumes existants construits en anticipation sur le domaine public ou sur des parcelles voisines sont soumis à la même réglementation que les parties sur fonds propre. Les surfaces correspondantes au sol sont maintenues dans leur affectation, leur aspect et leurs dimensions.

Les droits de la Commune demeurent réservés.

En outre, la Municipalité peut accorder l'autorisation de construire en anticipation sur le domaine public communal, moyennant une taxe annuelle et / ou l'inscription d'un droit de précarité, et si le besoin est objectivement fondé. Toute nouvelle construction en anticipation sur le domaine public fait l'objet d'un addenda au plan d'extension fixant les limites des constructions.

✓ * Art. 15

Les capteurs solaires sur la toiture ou en façade sont interdits. L'article 143 est ~~réservé~~, *au surplus applicable.*

✓ Art. 16

Les travaux de transformation et de réfection extérieurs doivent respecter le caractère et le style des façades et toitures (proportions, ornements, teintes et matériaux).

- ✓ Art. 17 Préalablement à l'octroi du permis de construire, la Municipalité procède au contrôle de l'intégration dans le site ainsi que du respect du caractère et du style architectural pour tous travaux de transformation et de réfection extérieurs (façades et toitures), de même que pour les enduits et peintures de façades.

Ce contrôle se fait à partir des points d'observation indiqués sur le plan, et à partir de tous autres points que la Municipalité juge utiles. Il fait en outre l'objet d'un procès-verbal.

- ✓ Art. 18 Les bâtiments classés "monuments historiques" sont soumis à la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

b) Secteur de bâtiments à conserver B

- ✓ Art. 19 Les bâtiments existants sont maintenus dans leur aspect, implantation et volume généraux, et sont entretenus.

Dans tous les ensembles de bâtiments construits en mitoyenneté, le caractère de mitoyenneté doit être respecté, et s'exprimer clairement en tranches distinctes par l'architecture des bâtiments.

Des transformations intérieures, une augmentation de la surface de plancher, de même que l'aménagement de logements dans les combles, sont autorisés.

La Municipalité peut autoriser des transformations extérieures ou d'éventuels agrandissements à l'arrière des bâtiments, pour autant que ces travaux soient de peu d'importance et ne modifient pas le caractère du bâtiment.

- ✓ Art. 20 Les articles 10, 13 et 15 sont applicables.

c) Secteur de bâtiments récents

- ✓ Art. 21 Les bâtiments récents sont entretenus et ne peuvent subir aucun agrandissement. Des transformations mineures de façades (percements) peuvent être autorisées, ainsi que des transformations intérieures.

A l'exception de tabatières de 40 x 60 cm. au plus, isolées les unes des autres, aucun nouveau percement n'est autorisé dans la toiture.

Les articles 10 et 15 sont applicables.

d) Secteur d'établissements viticoles

- ✓ Art. 22 L'art. 7 n'est pas applicable. Seules sont autorisées des constructions en relation avec la viticulture.
- ✓ Art. 23 Les constructions existantes peuvent subir des transformations ou des agrandissements dans la zone viticole adjacente, pour autant que des besoins objectivement fondés les justifient. Leur architecture doit tendre à les confondre avec la topographie et le paysage environnant.
- Au surplus, l'article 117, point 3, est applicable.
- ✓ Art. 24 L'article 17 est applicable.

e) Secteur à plans spéciaux

- ✓ Art. 25 Ce secteur doit être considéré comme une zone d'attente. Il s'étend aux bâtiments et terrains dont le traitement doit être défini ultérieurement.
- ✓ Art. 26 Les bâtiments existants sont entretenus et ne peuvent subir aucune transformation extérieure importante.
- Seuls des agrandissements peu importants peuvent être autorisés sur un seul niveau hors terre, et sans surélévation des volumes existants. Sont réservées les dispositions de l'article 72 LR, ainsi que les plans fixant la limite des constructions.
- ✓ Art. 27 Tous travaux de transformations en dehors des gabarits existants, d'agrandissements importants, de reconstruction ou de construction nouvelle ne sont autorisés que moyennant l'adoption préalable d'un plan spécial dont le périmètre est défini de cas en cas.

f) Secteur de prolongements des bâtiments

- ✓ Art. 28 Ce secteur est destiné à assurer le dégagement nécessaire et les accès aux bâtiments et aux jardins prolongeant l'habitation.
- ✓ Art. 29 Les constructions existantes sont entretenues et peuvent être transformées, à l'exclusion de tout agrandissement. Elles peuvent être démolies.
- ✓ Art. 30 Outre les agrandissements autorisés dans les secteurs de bâtiments à conserver A et B, la Municipalité peut autoriser des constructions nouvelles à caractère de dépendance ou autres constructions de minime importance, sous réserve de leur intégration au site.
- Elles ne peuvent être en aucun cas affectées à l'habitation.

✓ Art. 30 suite...

L'implantation, le volume et la hauteur, ainsi que les matériaux de construction et les couleurs sont déterminée de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

✓ Art. 31 Lorsque les conditions le permettent (niveaux, dimensions, accès), des garages de dimensions plus importantes que les constructions autorisées par l'article 30 peuvent être aménagés, sous réserve du respect de l'aspect des lieux (surfaces vertes, surfaces et volumes construits), et de la loi sur les routes.

Cet article n'est pas applicable dans les secteurs jouxtant le secteur de bâtiments à conserver A.

✓ Art. 32 Dans les fractions de secteur jouxtant le secteur de bâtiments à conserver A, les travaux et constructions au sens des articles 29 et 30 sont en outre soumis aux dispositions de l'article 17.

CHAPITRE 4

ZONE D'HABITATION COLLECTIVE

- ✓ Art. 33 Cette zone est destinée aux bâtiments d'habitation collective.
- Des villas familiales peuvent être admises dans cette zone; elles sont soumises aux règles de la zone d'habitation individuelle.
- ✓ Art. 34 L'ordre non contigu est obligatoire.
- ✓ Art. 35 La distance minimum entre les façades et la limite de propriétés voisines est de 10 mètres.
- ✓ Art. 36 Le coefficient d'occupation au sol est de 0.15 au plus.
- ✓ Art. 37 Les bâtiments d'habitation sont implantés dans un rectangle maximum de 36 m. x 16 m.
- ✓ Art. 38 La hauteur des façades, mesurée au milieu de celles-ci ne peut pas dépasser la largeur du bâtiment. Aucune façade ne peut dépasser la hauteur limite de 10 m., mesurée à l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau.
- ✓ Art. 39 Le nombre de niveaux est limité à 3. Les combles sont habitables sur un seul niveau et comptent pour un niveau.
- ✓ Art. 40 Les toitures sont à 2 ou 4 pans.
- ✓ Art. 41 Une autre couverture que la tuile peut être autorisée dans la mesure où ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.
- ✓ Art. 42 La Municipalité peut autoriser des constructions nouvelles à caractère de dépendance ou autres constructions de minime importance sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site.
- Ces constructions ne sont en aucun cas affectées à l'habitation ou à l'exercice d'une profession. Leurs implantation, volume, hauteur ainsi que les matériaux de construction sont déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

Art. 43
(2^e alinéa)

Des dérogations à la limitation de deux appartements par villa peuvent être accordées pour les constructions déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces dérogations doivent être motivées et ne peuvent augmenter la surface et le volume construits.

CHAPITRE 5

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE

- * ✓ Art. 43 Cette zone est destinée aux bâtiments d'habitation familiale comptant au plus deux logements.
- ✓ Art. 44 L'ordre non contigu est obligatoire.
- ✓ Art. 45 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 m. au moins.
- ✓ Art. 46 Toute construction n'est autorisée que sur une parcelle de 1000 m² au moins, à raison d'un bâtiment principal par 1000 m². Sont réservés les bâtiments prévus à l'art. 63.
- * ✓ Art. 47 Le coefficient d'occupation au sol est de 0,125 au plus.
- ✓ Art. 48 Les bâtiments d'habitation ont au minimum une surface de 60 m².
- Art. 49 Pour les bâtiments de moins de 100 m², le nombre des niveaux est limité à un sous la corniche; la hauteur à la corniche ne dépasse pas 4.50 m.

Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface, le nombre des niveaux est limité à deux sous la corniche. La hauteur à la corniche ne dépasse pas 6.50 m.; cette disposition n'est pas applicable à la fraction de zone de Bellevue.

Pour une meilleure adaptation à la pente du terrain, les demi-niveaux et le décalage en plan des niveaux sont autorisés.
- ✓ Art. 50 La plus grande dimension en plan des façades est limitée à 25 m.
- ✓ Art. 51 Lorsque le toit est à 2 pans, les combles sont habitables sur un seul niveau.
- ✓ Art. 52 La construction de deux villas mitoyennes peut être autorisée pour autant que les bâtiments soient construits simultanément, et que le caractère architectural des bâtiments forme un ensemble homogène.
- ✓ Art. 53 Les toitures sont à deux ou quatre pans. L'orientation du faîte principal est parallèle aux courbes de niveau. Dans la fraction de zone de Bellevue, des toitures à quatre pans sont interdites.
- ✓ Art. 54 Une autre couverture que la tuile peut être autorisée dans la mesure où ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.
- ✓ Art. 47 (2^e alinéa) Des exceptions peuvent être accordées pour la construction d'un garage annexe à la villa pour les maisons édifiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

- ✓ Art. 55 Dans cette zone, l'installation de nouvelles exploitations agricoles est interdite. Les bâtiments faisant partie d'une exploitation agricole existante peuvent être agrandis.
- ✓ Art. 56 Aucun mouvement de terre en remblai ne peut être supérieur à plus de 1.50 m. du terrain naturel. La Municipalité peut autoriser des exceptions dans l'intérêt du site ou pour aménager un accès aux véhicules.

En principe, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

- ✓ Art. 57 L'arborisation existante est maintenue.

Aux abords des bâtiments nouveaux, une arborisation doit être réalisée, dont la nature et l'implantation sont fixées d'entente avec la Municipalité, en tenant compte si nécessaire du voisinage de la vigne.

Fraction de zone de Bellevue

- ✓ Art. 58 Dans la fraction de zone de Bellevue, l'intégration au site des bâtiments et aménagements font l'objet d'un soin particulier.
- En plus des articles 43 à 57, les dispositions des articles 59 à 63 sont applicables.
- ✓ Art. 59 L'implantation des bâtiments est adaptée à la configuration du terrain.
- La hauteur du bâtiment à la corniche et le nombre de niveaux sont calculés en principe sur la façade aval dès le terrain naturel ou aménagé en déblai et, en tous les cas, au point le plus défavorable du bâtiment. La hauteur à la corniche est limitée à 6 m.
- ✓ Art. 60 Lorsque les combles habitables sont autorisés, l'éclairage des locaux aménagés dans les combles se fait par les façades pignons et, en complément, par des jours parallèles au pan de toiture, la disposition et la dimension de ces derniers ne compromettant pas l'aspect massif de la toiture.

En principe, les lucarnes sont interdites. La Municipalité peut autoriser de petites lucarnes pour autant qu'elles ne constituent pas des saillies importantes dans la silhouette générale de la toiture.

- ✓ Art. 61 La position, les dimensions et le caractère des éléments émergeant des toitures sont fixés d'entente avec la Municipalité, notamment les cheminées, les antennes de toute nature.
- ✓ Art. 62 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, lorsque celle-ci est une vigne, est de 8 m. au moins.
- ✓ Art. 63 En outre, dans la partie hachurée horizontalement sur le plan, toute construction n'est autorisée que sur une parcelle de 2000 m² au moins.

Les parties plantées en vigne sont maintenues dans la plus grande proportion possible.

Lorsqu'ils ne sont pas directement en conflit avec l'habitation et son accès, les murs de vigne sont maintenus et entretenus.

texte de synthèse

Art. 67 Le coefficient d'occupation au sol est de 0,6 au plus.

Coefficients Le coefficient de masse est de 4,0 au plus dans les secteurs de la Vulpillière et de Puidoux, et de 5,0 dans le secteur des Tréflons.

Art. 68 Dans les secteurs de la Vulpillière et de Puidoux, la hauteur totale des constructions n'excède pas 12 mètres dans la fraction de zone "a", et 15 mètres dans la fraction de zone "b".

Hauteurs

Dans le secteur des Tréflons, la hauteur totale des constructions n'excède pas 12 mètres dans la fraction de zone "a", 15 mètres dans la fraction de zone "b", 18 mètres dans la fraction de zone "b'", 20 mètres dans la fraction de zone "c", et 35 mètres dans la fraction de zone "d".

Les bâtiments qui sont ou seront édifiés dans la fraction de zone "d" ne sont pas soumis aux restrictions résultant de l'article 66 relatives aux distances aux limites.

A l'intérieur de la fraction de zone "c" sur la parcelle no 2816, l'article 66 n'est pas applicable par rapport à la limite de la parcelle no 2827, des bâtiments d'une hauteur inférieure ou égale à la hauteur maximale prévue à l'alinéa 2 ci-dessus pouvant être implantés jusqu'à une distance minima de 6 mètres à la limite de propriété.

Seules sont autorisées au-dessus de la hauteur prescrite des superstructures destinées à des fonctions techniques (cages d'escalier, d'ascenseurs, de ventilation, etc). Leur volume est réduit au minimum et leurs matériaux et couleurs doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment lui-même.

Les agrandissements des bâtiments existants sont conçus de manière à assurer une harmonie architecturale et atténuer l'effet de masse volumétrique, tant par le traitement architectural que par les matériaux et couleurs.

CHAPITRE 6

ZONE INDUSTRIELLE

- ✓ Art. 64 Cette zone est destinée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales dont le degré de nuisance (bruit, émanations, trépidations) est compatible avec les zones avoisinantes concernées.

Des commerces liés aux activités des établissements et entreprises peuvent être autorisés.

- ✓ Art. 65 Des locaux d'habitation peuvent être autorisés, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Ils sont en principe intégrés au bâtiment principal. S'ils font l'objet d'un bâtiment distinct, celui-ci est soumis aux règles de la zone d'habitation individuelle, à l'exception des articles 46 et 47.

- ✓ Art. 66 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est égale à la hauteur à la corniche du bâtiment mais de 6 mètres au moins.

Un élément de jonction de petites dimensions, nécessité par la liaison fonctionnelle de bâtiments séparés par une limite de parcelle, peut être autorisé, sous réserve de l'accord préalable des propriétaires concernés.

- ✓ Art. 67 Le coefficient d'occupation au sol est de 0,6 au plus. *voir texte de synthèse sur Hignamut communal sur page de gauche*
~~** Le coefficient de masse est de 4,0 au plus.~~
~~Sur les parcelles d'une superficie égale ou supérieure à 15'000 m², la concentration massive du volume de construction sur une surface restreinte n'est pas autorisée.~~ *à l'intérieur de la fraction de zone "c". **

- ✓ Art. 68 ~~** La hauteur totale des constructions n'excède pas 12 mètres dans la fraction de zone "a", 15 mètres dans la fraction de zone "b", et 20 mètres dans la fraction de zone "c".~~ *18 mètres dans la fraction de zone "b", **

Seules sont autorisées au-dessus de la hauteur prescrite des superstructures destinées à des fonctions techniques (cage d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilation, etc.). Leur volume est réduit au minimum, et leurs matériaux et couleurs doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment lui-même.

- ✓ Art. 69 Le mode de toiture est déterminé de cas en cas d'entente avec la Municipalité en fonction de la nature du bâtiment et des lieux.
Les toitures sont traitées de façon à ne pas compromettre le paysage en vue plongeante.

* Modifications soumises à l'enquête publique du 1^{er} mai au 4 juin 1984 et adoptées par le Conseil communal le 14 juin 1984.

./..

- ✓ Art. 70 En aucun cas, il n'est toléré de décharges à ciel ouvert (dépôts de détritrus, de véhicules hors d'usage, etc.).

La pose d'enseignes, lumineuses ou non, est soumise à la Loi du 22 décembre 1970 sur les procédés de réclame.

- ✓ Art. 71 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des éléments de construction de faible importance hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des entreprises.

Les bâtiments ou parties de bâtiments existants non conformes aux présentes règles peuvent être maintenus, entretenus et transformés intérieurement. En cas de reconstruction, ils sont soumis aux règles de la zone industrielle.

- * ✓ Art. 72 Une arborisation sous forme d'allées d'arbres, de rideaux et tampons, doit être réalisée dans les espaces libres de constructions, notamment en bordure de l'autoroute. L'emplacement, ~~et le choix, de cette arborisation se fait~~ d'entente avec la Municipalité. ~~pour~~ ~~seront fixés~~

ainsi qu'un délai de réalisation

CHAPITRE 7

ZONE D'ACTIVITES

- ✓ Art. 73 Cette zone est destinée aux activités des secteurs secondaire et tertiaire (petite industrie, artisanat, bureaux, services, commerce, etc..) dont le degré de nuisances (bruit, odeurs, émanations, trépidations, poussières, fumées) est compatible avec les zones avoisinantes concernées.
- Les dépôts et entrepôts sont interdits s'ils ne sont pas liés à l'activité de l'entreprise en place.
L'habitation n'est autorisée que pour l'exploitant et pour un besoin objectivement fondé de gardiennage.
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent être maintenus dans leur affectation. Ils peuvent être modestement agrandis.
- ✓ Art. 74 L'ordre non contigu est obligatoire.
- ✓ Art. 75 Le coefficient d'occupation au sol est de 0,3 maximum.
Le coefficient de masse est de 2,0 maximum.
- * ✓ Art. 76 La hauteur ~~hors tout~~ ^{totale} n'excède pas 11 m.
- ✓ Art. 77 La distance minimum "d" entre tout point de la façade d'un bâtiment et de la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur maximum "h" de cette façade :
- Si "h" est inférieur à 6 m. "d" = 6 m.
 - Si "h" est supérieur à 6 m. "d" = "h".
- ✓ Art. 78 Le mode de toiture n'est pas défini; il est déterminé de cas en cas d'entente avec la Municipalité en fonction de la nature du bâtiment et des lieux. Les toitures plates sont interdites. Les toitures de couleur grise et la tôle galvanisée sont interdites.
- ✓ Art. 79 Les espaces libres doivent être aménagés à 50% en espaces verts. La Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, de pelouses, ainsi que leur entretien. La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.
- ✓ Art. 80 L'habitation au sens de l'art. 73 est intégrée ou non au bâtiment principal.
Si celle-ci fait l'objet d'un bâtiment distinct, celui-ci est soumis aux règles de la zone d'habitation individuelle, à l'exception des articles 46 et 47.

CHAPITRE 8

ZONE DE CENTRE A AFFECTATION MIXTE

- √ Art. 81 Cette zone a pour but la construction à court terme.
Elle est destinée à un centre multifonctionnel devant accueillir les services liés à un petit pôle régional (par exemple : administration, commerce, cabinets de médecins ainsi que l'habitation dans les étages supérieurs).
- √ Art. 82 Toute construction nouvelle est soumise à l'adoption préalable d'un plan spécial (plan de quartier ou plan d'extension partiel) établi conformément aux dispositions du plan directeur.
- √ Art. 83 Les bâtiments existants peuvent être transformés sans augmentation de leur volume, à l'exception d'adjonctions de peu d'importance nécessitées par l'usage habituel du bâtiment.
Ils ne peuvent changer d'affectation, sans l'adoption préalable d'un plan spécial.

CHAPITRE 9

ZONE DE BATIMENTS ISOLES A CONSERVER

- ✓ Art. 84 Les bâtiments sont maintenus dans leur volumétrie, architecture et aspect actuel. Ils peuvent être rénovés et entretenus. Les ajouts gênants peuvent être supprimés.

Des agrandissements, en bonne proportion avec le bâtiment et respectant le caractère du bâtiment et des lieux, sont autorisés.

Un changement de destination du bâtiment peut être autorisé dans la mesure où il est compatible avec sa volumétrie, son architecture et son aspect.

- ✓ Art. 85 Les articles 11 et 13 sont applicables.

CHAPITRE 10

ZONE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME :

- * ✓ Art. ~~85~~ 86 Cette zone est destinée à l'hôtellerie et les bâtiments qui lui sont directement liés.
- ✓ Art. 87 Les constructions existantes peuvent être transformées. Elles ne peuvent être agrandies, sous réserve d'adjonctions de peu d'importance nécessitées par l'usage habituel du bâtiment.
- Tous les travaux s'intégreront parfaitement au site. L'article 33 de la Loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est applicable.
- * ✓ Art. 88 En cas de construction après démolition ou pour toute construction non conforme aux présentes règles, la construction est subordonnée à l'approbation d'un plan spécial (plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier). Il en va de même pour un changement de destination du bâtiment principal.
- Toutefois, dans la partie de zone hachurée, la Municipalité peut délivrer un permis de construire sans le subordonner à l'approbation d'un plan spécial, pour autant que la construction respecte les dispositions des ~~articles~~ 86.

CHAPITRE 11

ZONE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS A

- ✓ Art. 89 Cette zone est réservée aux constructions et aux équipements d'utilité publique.
- ✓ Art. 90 Des transformations, agrandissements ou reconstructions de bâtiments existants, ainsi que des nouvelles constructions au sens de l'article 42, sont admis.

Quelle que soit leur nature, ces ouvrages doivent respecter le caractère des lieux, et être compatibles avec l'affectation de la zone.
- ✓ Art. 91 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 m. au moins.

CHAPITE 12

ZONE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS B

- ✓ Art. 92 Cette zone est destinée aux équipements d'utilité publique de plein air, tels que sports, loisirs, cimetière, etc...
- ✓ Art. 93 Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception de constructions de minime importance en relation avec l'équipement de plein air prévu.
- Les gabarits sont fixés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.
- L'article 91 est applicable.

CHAPITRE 13

ZONE INTERMEDIAIRE

- ✓ Art. 94 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible, à l'exception de constructions d'utilité publique, pour autant qu'elles ne compromettent pas l'organisation et l'affectation du secteur concerné. Cependant des plans spéciaux (plans de quartier ou plans d'extension partiels) pourront y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter, alinéa 1 LCAT, et conformément au plan directeur communal.

La fraction de zone, munie d'un astérisque(*) sur le plan au 1:10'000 est destinée à l'industrie, au commerce et à l'artisanat. L'habitation y est autorisée pour les besoins d'exploitation ou de gardiennage. Les caractéristiques des constructions nouvelles, des reconstructions et des transformations importantes sont définies par plan spécial (plan d'extension partiel ou plan de quartier).

Les activités qui sont de nature à causer de graves inconvénients pour les environs, par exemple les bruits, odeurs, émanations, poussières, fumées, sont interdites.

Les articles 95 et 96 ne sont pas applicables.

- ✓ Art. 95 Les bâtiments existants peuvent être restaurés, transformés ou reconstruits, en cas de destruction accidentelle à condition que leurs gabarit, implantation et affectation actuels soient maintenus.

- ✓ Art. 96 L'art. 42 est applicable. En outre, les constructions agricoles existantes peuvent être agrandies.

- ✓ Art. 97 La Commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.64 sur la distribution de l'eau est réservé.

CHAPITRE 14

ZONE AGRICOLE

- ✓ Art. 98 Cette zone est destinée à l'agriculture, aux activités en relation étroite avec la culture du sol, et l'élevage.
- ✓ Art. 99 Y sont autorisées les constructions et installations suivantes :
- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et dont l'emplacement est imposé par leur destination.
 - L'habitation pour l'exploitant et son personnel, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- Cette habitation peut être intégrée ou non aux bâtiments d'exploitation.
- ✓ Art. 100 En outre, la Municipalité peut autoriser les constructions suivantes en zone agricole, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :
- Les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc) dont l'activité est en rapport étroit avec la culture du sol.
 - Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle, et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
 - Les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc..) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.
 - Les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public, pour autant qu'elles s'intègrent au site.
 - Les stands de tir et leurs installations annexes telles que cibles, etc.
- ✓ Art. 101 Sous réserve de l'article 105, un bâtiment entièrement destiné à l'exploitation agricole (hangar, écurie, grange, etc) ne peut changer de destination.

- ✓ Art. 102 Pour un bâtiment agricole dont une partie a une autre destination, la Municipalité peut autoriser l'extension de cette destination à tout ou partie du bâtiment.
- ✓ Art. 103 Les constructions existantes, non conformes à la destination de la zone, peuvent être transformées et agrandies dans les limites des législations fédérales et cantonales. Les dispositions des articles 104 et 105 sont applicables.
- ✓ Art. 104 Les bâtiments ou parties de bâtiments, présentant une valeur architecturale, doivent être maintenus, notamment en ce qui concerne :
- leurs caractéristiques générales, à savoir le volume et les matériaux de la toiture, le style des façades, les formes et dimensions des percements, la nature et les teintes des matériaux mis en oeuvre; les rénovations ou transformations doivent assurer (favoriser) la suppression d'éléments d'architecture existants qui nuisent à l'aspect du bâtiment;
 - les ouvrages annexes, (murs de clôture ou de soutènement, porches, fontaines, pavements et autres revêtements de cours, etc.);
 - leurs abords (maintien ou création d'une transition correcte au voisinage du bâtiment concerné).
- ✓ Art. 105 Pour les bâtiments présentant une valeur architecturale et de ce fait soumis aux dispositions de l'art. 104, la Municipalité peut autoriser un changement complet de destination si ce changement constitue le seul moyen de maintenir ce bâtiment.
- ✓ Art. 106 Pour les autorisations de travaux au sens des articles 101, 102, 103 et 105, l'accord des services cantonaux compétents est réservé
- ✓ Art. 107 La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.64 sur la distribution de l'eau, est réservé.
- Demeurent réservées, les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

- ✓ Art. 108 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 m. au minimum.
L'article 72 de la loi sur les routes est réservé.
- ✓ Art. 109 La hauteur au faite des bâtiments est fixée de cas en cas par la Municipalité.
- ✓ Art. 110 Les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation. En principe, leur hauteur ne dépasse pas le faite de ce bâtiment.

Leurs teintes sont mates et foncées : vert, brun ou gris.
- ✓ Art. 111 Pour les bâtiment d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation, les dispositions des articles 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 sont applicables.
- ✓ Art. 112 La fraction de zone hachurée sur le plan est inconstructible.

Toute transformation de l'état des lieux, telle que la création d'une voie de circulation, doit être réalisée dans le cadre d'un plan d'aménagement paysager, et ne peut en aucun cas modifier sensiblement la configuration du terrain ainsi que le site.

CHAPITRE 15

ZONE VITICOLE

- ✓ Art. 113 Sous réserve des dispositions du Cadastre viticole fédéral, cette zone est destinée à la culture de la vigne. Elle est inconstructible, sous réserve des articles 115, 116 et 117.
- Toute arborisation est soumise à autorisation préalable de la Municipalité.
- ✓ Art. 114 Les ouvrages, aménagements et installations en relation directe avec l'exploitation de la vigne, sont autorisés pour autant qu'ils respectent une bonne intégration au site. La configuration générale du sol doit, en outre, être maintenue.
- ✓ Art. 115 La Municipalité peut autoriser la construction de capites de vignes d'une surface maximum de 5 m².
- Ces constructions sont conçues de manière à s'harmoniser au site.
- ✓ Art. 116 Les constructions d'intérêt public, dont la localisation s'impose en zone viticole, sont autorisées à condition de s'harmoniser avec le site.
- ✓ Art. 117 Les dispositions suivantes sont applicables aux bâtiments existants:
- quelle que soit leur destination au moment du sinistre, les bâtiments qui seraient détruits accidentellement peuvent être reconstruits pour la même destination dans les limites de leurs surface au sol et volume initiaux; l'article 106 est applicable.
 - pour autant que les travaux soient exécutés en conformité avec le caractère des lieux, les bâtiments peuvent être entretenus et transformés sans agrandissement; de petites dépendances, en relation avec les bâtiments existants, peuvent être autorisées, si et dans la mesure où elles s'intègrent au site.
 - pour autant qu'ils constituent l'habitat d'un vigneron ou de son personnel, ou les locaux d'une exploitation viticole, les bâtiments peuvent être agrandis en surface, sans surélévation du volume existant. Ces agrandissements doivent correspondre à un besoin d'exploitation. En outre, les parties agrandies respectent une distance de 6 m. au minimum par rapport à la limite de propriété voisine, respectivement 8 m. lorsque le fonds voisin est une vigne.

✓ Art. 118

Les plantations de nature à nuire au vignoble sont interdites.
Les champs et plantations diverses doivent être entretenus.

En outre, tout dépôt de nature à nuire à l'environnement est interdit.

✓ Art. 119

Tous les travaux d'aménagements, les transformations et agrandissements de bâtiments doivent être conçus en fonction de la configuration générale du sol et du paysage environnant. Ils doivent tendre à être peu visibles dans le site, que ce soit par l'implantation et l'adaptation des volumes au terrain ou par la nature et la teinte des matériaux mis en oeuvre. Ils doivent en outre s'harmoniser avec l'architecture traditionnelle de la région.

Les surfaces réfléchissantes fortement exposées à la vue, de même que les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.

✓ Art. 120

Les bâtiments figurant au plan avec le signe R doivent être maintenus dans leur aspect extérieur actuel et entretenus.

Des adjonctions de peu d'importance nécessitées par l'usage du bâtiment peuvent être autorisées par la Municipalité.

✓ Art. 121

Dans la mesure où ils n'entravent pas l'exploitation de la vigne, les murs de clôture et de soutènement existants sont conservés et régulièrement entretenus.

Les anciens murs de soutènement bordant les routes et les chemins publics doivent être maintenus et entretenus, exception faite pour l'aménagement d'accès divers.

✓ Art. 122

Préalablement à la mise à l'enquête publique des travaux, une esquisse de projet avec descriptif doit être présentée à la Municipalité pour tous travaux de transformations ou de construction nouvelle prévus. Ces documents servent de base à l'établissement du dossier de mise à l'enquête.

La Municipalité peut demander des photographies de bonne qualité, une maquette, le report des bâtiments voisins sur les plans, des détails de construction, des descriptions de matériaux, etc, soit tout élément nécessaire à la constitution du dossier de mise à l'enquête.

Le profillement (gabarit) de la construction projetée est obligatoire. Il est exécuté aux frais du constructeur, sous sa responsabilité.

CHAPITRE 16

ZONE DE VERDURE

- ✓ Art. 123 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites et à créer des îlots de verdure.
Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, de faire des dépôts et d'abattre des arbres sans l'autorisation de la Municipalité.

Là où le site le permet, la Municipalité peut autoriser l'installation de terrains de sport ou de loisirs de plein air de dimensions restreintes.

De petites places de parc à voitures peuvent être autorisées par la Municipalité.

Le point 5 de l'article 100 est applicable par analogie.

CHAPITRE 17

FORETS

✓ Art. 124 Les forêts sont régies par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

Elles sont caractérisées par l'interdiction de déboiser, de bâtir à moins de 10 m. de la lisière et d'y faire des dépôts.

CHAPITRE 18

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

18.1	DEFINITIONS, COEFFICIENTS, IMPLANTATIONS	(p.30)
18.2	ESTHETIQUE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS	(p.33)
18.3	EQUIPEMENTS	(p.35)
18.4	VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	(p.36)
18.5	POLICE DES CONSTRUCTIONS	(p.38)

18.1

DEFINITIONS, COEFFICIENTS, IMPLANTATIONS

- ✓ Art. 125 Sauf dans les zones où l'ordre contigu est expressément prescrit, la construction en ordre non contigu est obligatoire. L'ordre contigu peut cependant être institué en toute zone constructible moyennant l'adoption de plans spéciaux (plans d'extension partiels, plans de quartier), à condition de respecter le caractère de la zone.
- En outre, l'art. 128 est réservé.
- ✓ Art. 126 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites des propriétés voisines ou du domaine public, ainsi qu'entre bâtiments situés sur une même parcelle.
- ✓ Art. 127 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation obligatoire des bâtiments, soit sur une ou plusieurs limites de parcelles, soit sur les limites des constructions.
- ✓ Art. 128 Moyennant le respect des conditions énumérées ci-après, la Municipalité peut autoriser, en toute zone constructible, l'édification de bâtiments accolés les uns aux autres, situés sur une ou plusieurs parcelles :
- a) L'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément.
 - b) L'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées, tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Toutefois, le groupement de certains services peut être autorisé (garage, entrée, chauffage, buanderie, etc).
 - c) Pour le calcul des distances aux limites ainsi que des coefficients d'utilisation et d'occupation, l'ensemble est considéré comme une seule construction.
 - d) Chacun des bâtiments est considéré séparément, eu égard aux surfaces minimum de parcelles, ainsi qu'aux surfaces bâties minimum admissibles.

✓ Art. 129

Le coefficient d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable brute des planchers et la surface de la parcelle.

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

Le coefficient d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Le coefficient de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle, ou du fragment de parcelle concerné.

Dans le calcul des coefficients d'utilisation, d'occupation au sol et de masse de la parcelle, n'entrent pas en considération :

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes. (Par contre, les avant-corps, dépendances comptent comme surface bâtie);
- les dépendances souterraines pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,50 m. au moins.

Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0.50 m. d'épaisseur.

La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture des garages souterrains si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

Les surfaces de parcelles comprises dans les zones inconstructibles (y.c. les forêts) ne sont pas prises en considération pour le calcul des coefficients d'occupation au sol, d'utilisation et de masse.

* Art. 130

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite, la distance réglementaire ne pouvant être diminuée de plus d'un mètre.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, les distances réglementaires sont additionnées, *sauf dans la zone industrielle et la zone d'activités.*

* Art. 131

La hauteur à la corniche, ~~hors tout~~ *totale*, ou au faite est mesurée sur la plus haute façade; elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai au droit de cette façade.

Art. 132

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 133

Une modification de limites ne saurait entraîner ni une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou de la surface minimale des terrains à bâtir, ni une élévation du coefficient d'occupation au sol.

Art. 134

Dans les espaces réglementaires entre bâtiments ainsi qu'entre bâtiments et limites de propriété, la construction de dépendances n'ayant qu'un niveau est autorisée. Ces constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle. Leur implantation, volume, hauteur ainsi que les matériaux de construction sont déterminés d'entente avec la Municipalité.

Art. 135

Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade.

Leurs largeurs additionnées ne dépassent pas le tiers (1/3) de la largeur de la façade.

La couverture est réalisée dans les mêmes teintes et matériaux que la toiture du bâtiment.

Dans les combles non habitables, il ne peut être établi que des greniers, réduits ou autres locaux semblables. Les lucarnes sont interdites.

18.2

ESTHETIQUE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

- ✓ Art. 136 La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
- Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affichages, etc, de nature à nuire à l'aspect d'un lieu, sont interdits.
- Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.
- ✓ Art. 137 Les aménagements extérieurs existants sur les domaines public et privé, tels que les escaliers, murs, terrasses, porches, fontaines et autres éléments architecturaux de valeur intrinsèque sont maintenus et entretenus.
- Les aménagements nouveaux doivent s'intégrer correctement dans le site. La Municipalité peut imposer, en bordure de voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements.
- Sur tout le territoire les matériaux et teintes mettant en évidence les constructions ainsi que les matériaux réfléchissants, sont interdits. Les teintes et les matériaux utilisés doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité.
- ✓ Art. 138 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.
- * ✓ Art. 139 Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert de nature à nuire au bon aspect du paysage sont interdits sur tout le territoire communal.
- Les établissements d'élevage industriels (porcheries industrielles, parcs avicoles, etc) sont interdits sur tout le territoire communal.
- ✓ Art. 140 La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents autour des bâtiments ou des installations existants ou futurs. Elle peut en fixer les essences.
- ✓ Art. 141 Toutes les parties boisées comprises dans les zones (forêts, groupes d'arbres, haies) non soumises à la loi forestière, sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir. Sont réservées les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres du 15 janvier 1975.

./..

Art. 139 (suite 2^e al.) Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction d'un élevage ou engraissement d'appoint à une exploitation agricole familiale.

- ✓ Art. 142 Les éléments de construction émergeant de la toiture (cheminées, bouches de ventilation, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, etc.) doivent être réduits au minimum nécessaire et faire l'objet d'une étude architecturale appropriée. La Municipalité peut apporter aux projets présentés les modifications qu'elle juge utiles.
- La Municipalité peut également exiger l'installation d'antennes collectives de radio et de télévision. Elle peut interdire des installations d'antennes émergeant des surfaces de toitures.
- ✓ Art. 143 La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie d'appoint pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.
- ✓ Art. 144 Les habitations du type chalet ou chaumière sont interdites.
- ✓ Art. 145 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, est interdite sur tout le territoire communal.
- * ✓ Art. 146 ^{nouvel} ^{Sera} Aucun appartement ne ~~peut être~~ orienté entièrement au nord, à l'exception des bâtiments existants dans la zone villageoise.
- ✓ Art. 147 Les sous-sols à demi ou complètement enterrés ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôt, garage, étendage, buanderie, etc.
- L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme sous-sol, le local dont le plancher est en contrebas de 1.50 m. au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé (à l'aplomb de la façade) et dont une face au moins est complètement dégagée.
- ✓ Art. 148 Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.
- En principe, les terres excédentaires sont réparties sur le fonds même.
- ✓ Art. 149 Celui qui construit un bâtiment locatif nouveau a l'obligation d'aménager, à ses frais et sur son terrain, une ou plusieurs places ou locaux de jeux pour enfants. La surface minimum aménagée de ces places, non compris les chemins d'accès et voies de circulation autour des bâtiments, est de 10 m² par appartement. Ces emplacements figureront sur le projet d'enquête.
- ✓ Art. 150 La pose d'enseignes, lumineuses ou non, est soumise à la "loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame".

18.3

EQUIPEMENTS

✓ Art. 151

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement et de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. La proportion est, en règle générale, d'une place de stationnement et d'un garage par logement. Ces emplacements sont fixés en retrait des alignements. Dans la zone villageoise, la Municipalité peut déroger à ce principe.

Lorsque le propriétaire d'un terrain situé en zone villageoise ou en zone d'habitation individuelle, fraction de zone Bellevue, se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de fr. 3000.-- par place manquante.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

Au cas où celui-ci ne serait pas utilisé, le montant versé n'est restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Le montant est affecté à la construction par la commune de places de stationnement accessibles au public.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

18.4 VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

- ✓ Art. 152 Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.
- ✓ Art. 153 Aucune voie privée ne peut être établie ou modifiée sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
- ✓ Art. 154 Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas; ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.
- La Municipalité peut exiger que ces voies soient convenablement éclairées.
- ✓ Art. 155 L'administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.
- ✓ Art. 156 Les accès carrossables privés au domaine public sont aménagés de manière à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Ils sont conçus de telle façon que les véhicules qui s'engagent sur la voie publique ou qui en sortent ne perturbent pas le trafic.
- La Municipalité peut exiger l'adaptation des accès existants lorsque ceux-ci présentent un danger manifeste pour la circulation générale.
- ✓ Art. 157 Les frais d'aménagement des accès privés, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.
- La Municipalité est compétente pour établir des normes relatives à l'aménagement des voies privées et à leur raccordement au domaine public.
- ✓ Art. 158 La construction de murs et de clôtures ainsi que toutes plantations en bordure des voies publiques ou privées sont soumises à l'autorisation préalable de la Municipalité.
- Les dispositions de la Loi sur les routes du 25 mai 1964 et de son règlement d'application du 24 décembre 1965 sont applicables. Pour les voies privées, la Municipalité peut autoriser des exceptions.
- La Municipalité peut exiger que les propriétés bordant les voies publiques soient clôturées.

- ✓ Art. 159 Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité peut interdire ou limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.
- ✓ Art. 160 Lors de l'édification de nouvelles constructions ou de l'exécution de travaux importants de transformation ou d'agrandissement, les fondations, seuils d'entrée et accès privés sont disposés de manière à tenir compte des modifications projetées de la voie publique.
- ✓ Art. 161 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rues, de numérotation, de niveaux, d'hydrants, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc. ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.
- La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.
- Les frais d'apposition des plaques indicatrices de numérotation sont à la charge des propriétaires.
- ✓ Art. 162 La Commune a le droit de faire des plantations d'arbres sur les places et le long des voies publiques.
- ✓ Art. 163 Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité ou par le voyer, s'il s'agit d'une route cantonale.

18.5

POLICE DES CONSTRUCTIONS

- ✓ Art. 164 En règle générale, le profillement (gabarits) de la construction est obligatoire. Les gabarits ne peuvent être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Les travaux sont effectués aux frais et sous la responsabilité du constructeur.
- ✓ Art. 165 Le dossier d'enquête comprend obligatoirement, outre les pièces énumérées par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et par son règlement d'application :
- a) le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment ainsi que sur toutes les façades;
 - b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles sortant du bâtiment;
 - c) un plan des aménagements extérieurs comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts, les plantations d'arbres, le tracé en plan des voies d'accès à l'immeuble, les murs, clôtures, haies, etc.;
 - d) un état descriptif des matériaux, des teintes des façades et des clôtures.
- La Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie, dispenser le constructeur de la présentation de certaines des pièces énumérées ci-dessus.
- ✓ Art. 166 Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil Communal et approuvés par le Conseil d'Etat.
- ✓ Art. 167 Pour le cas où un plan de quartier ou un plan d'extension partiel émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives qui devront servir de base aux études entreprises.
- ✓ Art. 168 La construction n'est réputée commencée, au sens des dispositions de l'article 87 LCAT, que lorsque les fondations et les travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du terrain naturel.

- ✓ Art. 169 Les sites archéologiques sont définis par des périmètres figurant sur un plan dit "Plan des Sites archéologiques" déposé à la Commune et tenu à jour par le Service cantonal compétent.
- En application de l'art. 67 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et sites (LPNMS), tous travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés à l'intérieur d'un périmètre de site archéologique doivent faire l'objet d'une autorisation du Département des travaux publics, Section des monuments historiques.
- La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments classés ou inventoriés par l'Etat, au sens des art. 49 à 59 de la LPNMS.
- Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments - Section des monuments historiques - lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).
- La réglementation de la LPNMS (art. 68 - 73) demeure réservée pour l'ensemble du territoire communal.
- ✓ Art. 170 A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux figurés sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux seront soumis à l'Office cantonal de la protection des eaux.
- ✓ Art. 171 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LCAT et son règlement d'application ainsi que la Loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux sont applicables.
- ✓ Art. 172 Le plan à la plus grande échelle fait foi, en cas de doute concernant la délimitation des zones.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS FINALES

- ✓ Art. 173 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, et abroge le Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 20 février 1970.

Approuvé par la Municipalité de Puidoux dans sa séance du ... **2. MARS 1982**.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

[Signature]



[Signature]

Soumis à l'enquête publique du **5. MARS 1982** au **- 6 AVR. 1982**

Le Syndic :

Le Secrétaire :

[Signature]



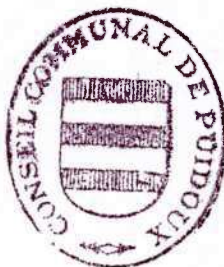
[Signature]

Adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du ... **4. FEV. 1983**.

Le Président :

Le Secrétaire :

F. Chavallier



[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud Lausanne, le **2.9. NOV. 1985**.

L'atteste, le Chancelier

[Signature]

